

Attribution, service conforme
Poste le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 30 AOUT 2002

portant classement parmi les sites du département de Vaucluse de l'ensemble formé par la vallée de la Sénancole et l'abbaye de Sénanque, sur le territoire de la commune de GORDES

NOR : DES N 02 00 06 7 A

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 avril 1921, portant classement parmi les monuments historiques des parties ci-après de l'ancienne abbaye de Sénanque, à Gordes (Vaucluse) : église, cloître, bâtiment contenant au rez-de-chaussée la salle capitulaire et au premier étage le dortoir voûté ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 27 novembre 1970, portant extension du classement parmi les monuments historiques prononcé par arrêté susvisé du 10 avril 1921, aux parties suivantes de l'ancienne abbaye de Sénanque, à Gordes (Vaucluse) : aile ouest du cloître (en totalité) ; aile sud du cloître (façades et toitures) ;

VU l'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 27 juillet 1976, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Vaucluse de l'ensemble formé sur les communes de Gordes, Goult, Joucas, Roussillon par le plan de Gordes ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 17 octobre 1977, portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, du village des bories (y compris les murs qui les relient) situé au lieu-dit les Savournins à Gordes (Vaucluse) ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000, qui s'est déroulée du 16 août au 5 septembre 2000, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de GORDES, en date du 10 novembre 2000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Vaucluse, en date du 4 décembre 2000 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 6 juin 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de la Sénancole et l'abbaye de Sénanque, sur le territoire de la commune de GORDES, présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de VAUCLUSE, sur le territoire de la commune de GORDES, l'ensemble formé par la vallée de la Sénancole et l'abbaye de Sénanque, d'une superficie de 1.000 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

COMMUNE DE GORDES :

Section G1 :

Les parcelles n° 1 et 2.

La parcelle n° 6, pour sa partie située à l'est du chemin dit des Boujolles.

Les parcelles n° 9 à 20, 45 à 53, 59 à 64, 75 à 85, 638 à 640 et 700.

Section G2 :

Les parcelles n° 360 à 376, 418, 419, 421 et 422.

Section H :

Les parcelles n° 397, 398, 399, 401 à 404, 502, 504 à 512, 524, 526 à 528, 530 à 537, 560, 564, 587, 588, 666, et 862 à 867.

Section I1 :

Les lieux-dits "Le Plan", "La Grande Côte" et "Châteauneuf", en totalité.
Les parcelles n° 54 à 71, 74, 76, 77, 80, 109 à 118, 434 et 452

Section I2 :

En totalité.

Section I3 :

Le lieu-dit "Côte de Sénancole", en totalité.
Les parcelles n° 195 et 196.

Section L1 :

Le lieu-dit "Pied-Gaudin", en totalité.
Les parcelles n° 104, 105, 111 à 115 et 120 à 125.

Section L2 :

Le lieu-dit "Au dessus de Sénanque", en totalité.
Les parcelles n° 142, 202, 204, 205, 207, 1060a et 1062.

Section L3 :

Les parcelles n° 865, 866, 870 à 878, 881, 933, 1016, 1018, 1039, 1041 à 1044 et 1223.

ARTICLE 2 : Sont également classés au titre des sites les voies, ouvrages et cours d'eau non cadastrés, pour leurs parties jouxtant par leurs deux bords les parcelles classées en application de l'article 1^{er} du présent décret.

ARTICLE 3 : L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 30 novembre 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du château et du village de Gordes (Vaucluse), l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 11 septembre 1950, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du Vaucluse de la partie nord du village de Gordes, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 6 mars 1967, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Vaucluse de l'ensemble formé sur la commune de Gordes par la zone des principales Bories dites de Gordes, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 24 octobre 1969, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Vaucluse de l'ensemble formé sur la commune de Gordes par la vallée de la Sénancole, l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 10 mai 1972, portant inscription à l'inventaire des sites du département du Vaucluse de la zone des bories de Gordes, sont abrogés.

ARTICLE 4 : L'arrêté susvisé du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture en date du 27 juillet 1976, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Vaucluse de l'ensemble formé sur les communes de Gordes, Goult, Jocas, Roussillon par le plan de Gordes, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de Vaucluse et au maire de GORDES.

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Vaucluse et à la mairie de GORDES.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

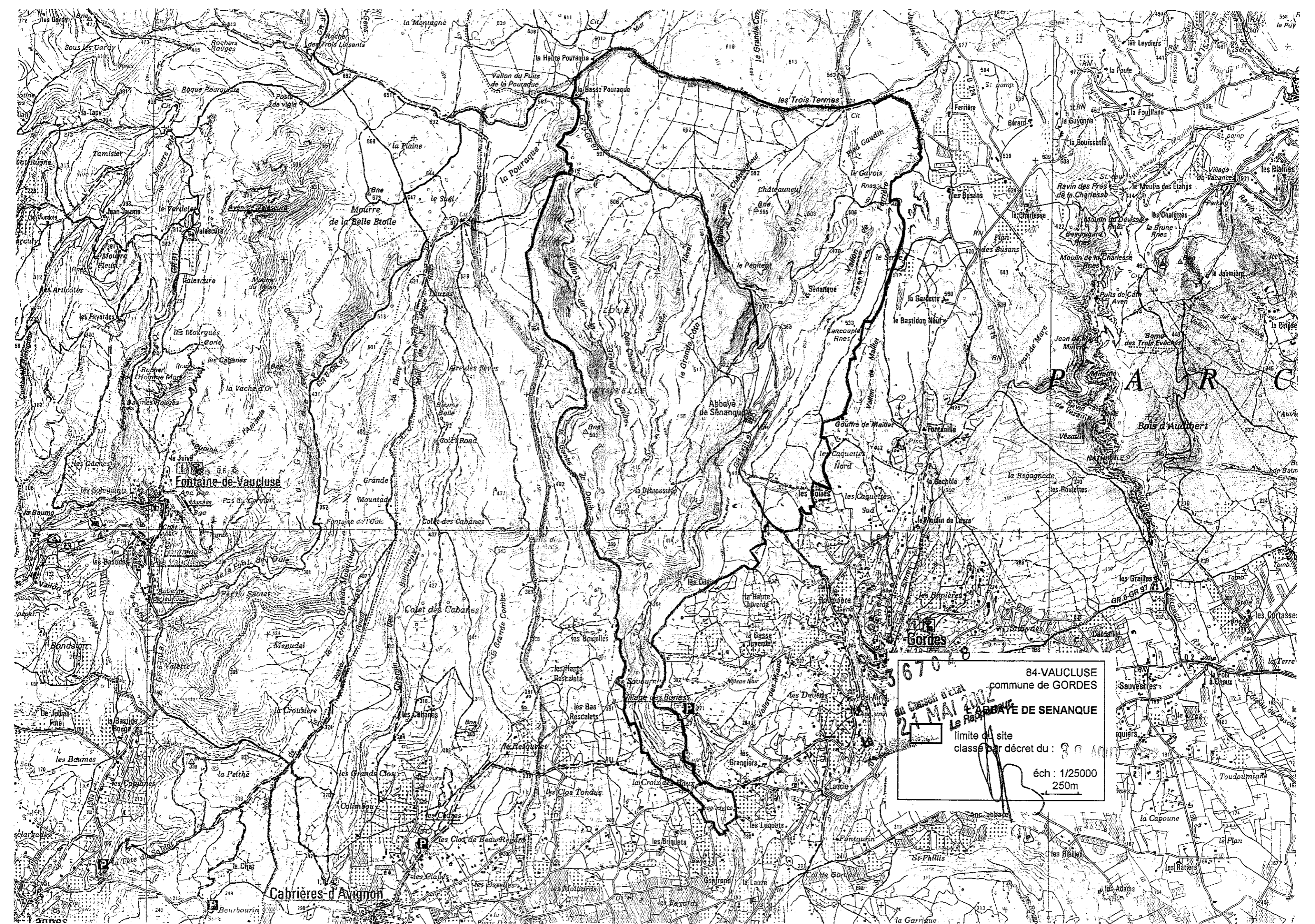
Fait à Paris, le 30 AOUT 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT



Fontaine-de-Vaucluse

Cabrières-d'Avignon

3670
84-VAUCLUSE
commune de GORDES
L'ABBAYE DE SENANQUE
limite du site
classé par décret du : 30/11/2002
éch : 1/25000
250m